

## JE SUIS ACTEUR DE MA PROPRE CULTURE !

Les discussions actuelles concernant la prochaine loi sur la création artistique mettent au jour la diversité de ce que l'on appelle la pratique des amateurs, qui concerne un Français sur deux au cours de sa vie et demande une plus grande sécurité juridique.

Si la pratique amateur se déroule parfois dans des endroits où les professionnels ne se rendent jamais, il existe cependant de réelles zones de frottement lorsque :

- les amateurs partagent la même scène et le même public que les professionnels ;
- les amateurs participent à un stage encadré par des professionnels ;
- les étudiants sont en voie de professionnalisation ;
- les spectacles amateurs sont proposés par les scènes conventionnées en accord avec leur cahier des charges ;
- les spectacles amateurs sont proposés par les scènes non conventionnées ou des lieux non dédiés essentiellement au spectacle...

**Pourquoi légiférer ?** Il s'agit ici de traduire concrètement l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'enjeu consiste donc à préserver la plus grande liberté d'expression artistique des citoyens tout en protégeant l'activité de ceux qui ont fait le choix de vivre de ces pratiques : deux aspirations tout aussi légitimes l'une que l'autre.

**Le décret de 1953** pose les conditions juridiques de la pratique des groupements d'amateurs, mais pas celle de l'amateur en tant que tel. La commission censée attribuer les agréments n'a jamais vu le jour. Le champ même d'application du décret quant aux types de pratiques visées n'est pas clair. Les éléments de définition apportés s'inscrivent dans un contexte de développement de l'éducation populaire qui ne correspond plus aux pratiques actuelles. Ce constat de l'obsolescence du décret de 1953 semble partagé par toutes les parties.

**Du côté du code du travail**, il est essentiel pour l'ensemble des amateurs évoluant dans un cadre non lucratif que la présomption de salariat tombe : nous n'avons pas ici affaire à des relations de travail. Cela pose par rebond la question des critères de la lucrativité ainsi que celle de la présomption d'acte de commerce, au sens du code de commerce mais également du code général des impôts. Il n'est pas envisagé ici de remettre en question les avancées de la loi de 1901 : il est essentiel que le droit à une billetterie couvrant les frais engagés soit affirmé et qu'aucune limitation ne soit apportée à l'utilisation de matériel de scène professionnel ni à une légitime communication publicitaire.

**Les points de discussion** à ce jour restent ceux de la présence des amateurs dans un contexte lucratif ainsi que ce qui concerne la présentation publique des travaux d'élèves sur scène et le bénévolat des artistes professionnels.

**Ces divergences** semblent opposer deux visions du monde : l'une où tout est marchand, quantifiable, où l'on pourrait nommer la valeur artistique, où ne serait art que ce qui viendrait de l'institution et où ce qui ne serait pas professionnel serait inférieur, et une autre où la liberté d'expression – ainsi que le lien social que cette pratique libre entraîne – serait moralement supérieure. Le présumé d'une fonction sociale identique de l'amateur et du professionnel n'est-elle pas réductrice ? La pratique artistique ne peut-elle pas être de grande qualité sans être marchande ? Cette opposition n'illustre-t-elle pas plutôt la difficulté pour notre société à intégrer les différences et à accepter que la création soit plus que jamais plurielle ? Les attentes de tous vis-à-vis de ce simple article de loi sont aussi fortes que la passion qui, elle, est unanimement partagée. ■



“ Cette opposition n'illustre-t-elle pas plutôt la difficulté pour notre société à intégrer les différences et à accepter que la création soit plus que jamais plurielle ? ”

BIO EXPRESS

Membre-fondateur et vice-présidente de la FUSE (Fédération des usagers du spectacle enseigné)  
Sophrologue caycédiennaise, spécialiste dans l'optimisation du trac  
Maîtrise en droit des entreprises, a exercé en tant que juriste dans un cabinet de commissariat aux comptes  
Violoncelliste amateur

↓  
depuis 2011  
depuis 2004  
1991

MARIE-CLAIRE  
MARTEL

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA COFAC (Coordination des fédérations des associations de culture et de communication) DEPUIS 2012